



PRÉFECTURE DU JURA

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES ET DES COLLECTIVITÉS
LOCALES**

Bureau de l'Environnement et du Cadre de Vie

Tél. 03.84.86.84.00

**ARRÊTÉ n° 504 du 29 mars 2007
50/2007**

**Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement**

**VILLE DE DOLE
SOCIÉTÉ SOCCRAM**

**LE PRÉFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU

- le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 18 ;
- la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté préfectoral n° 41 en date du 19 janvier 1989, modifié par arrêtés préfectoraux n° 1244 en date du 26 septembre 1997 et n° 1253 en date du 13 juillet 1999, autorisant la Ville de DOLE et la Société SOCCRAM à exploiter conjointement une chaufferie collective de production de chaleur sur le territoire de la commune de DOLE,
- l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW_{th} et les prescriptions applicables aux Installations existantes récentes ;
- l'arrêté ministériel du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en post-combustion soumis à autorisation sous la rubrique 2910 des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, modifié par arrêté du 14 novembre 2003 ;
- le décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW ;

CONSIDÉRANT

- la nécessité de mettre à jour les prescriptions des arrêtés préfectoraux susvisés au regard des arrêtés ministériels susvisés ;
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

VU

- le rapport et les propositions en date du 19 janvier 2007 de l'Inspection des Installations Classées ;
- l'avis en date du 30 janvier 2007 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

SOMMAIRE

TITRE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	3
CHAPITRE 1.1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION.....	3
CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS	3
CHAPITRE 1.3 - DUREE DE L'AUTORISATION	4
CHAPITRE 1.4 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE.....	4
CHAPITRE 1.5 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS	5
CHAPITRE 1.6 - ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	5
CHAPITRE 1.7 - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS.....	6
TITRE 2 GESTION DE L'ETABLISSEMENT	7
CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	7
CHAPITRE 2.2 - RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES	7
CHAPITRE 2.3 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE	7
CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS.....	8
CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS	8
CHAPITRE 2.6 - DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	8
TITRE 3 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A CERTAINES INSTALLATIONS	9
CHAPITRE 3.1 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX RENDEMENTS MINIMAUX ET À L'ÉQUIPEMENT DES CHAUDIÈRES ...	9
CHAPITRE 3.2 - REGLES D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION DE LA CHAUFFERIE ET DE LA COGENERATION.....	10
CHAPITRE 3.3 - REGLES COMMUNES D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION DE LA CHAUFFERIE ET DE LA COGENERATION	11
CHAPITRE 3.4 - REGLES D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION DES STOCKAGES DE COMBUSTIBLES	12
TITRE 4 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	13
CHAPITRE 4.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS	13
CHAPITRE 4.2 - CONDITIONS DE REJET	14
CHAPITRE 4.3 -	14
CHAPITRE 4.4 - NORMES DE REJET.....	15
TITRE 5 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	17
CHAPITRE 5.1 - PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	17
CHAPITRE 5.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	17
CHAPITRE 5.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	18
TITRE 6 DECHETS	20
CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GENERALES	20
CHAPITRE 6.2 - REGLES D'EXPLOITATION.....	20
TITRE 7 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	21
CHAPITRE 7.1 - DISPOSITIONS GENERALES	21
CHAPITRE 7.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES	21
TITRE 8 PREVENTION DES RISQUES	22
CHAPITRE 8.1 - PRINCIPES DIRECTEURS.....	22
CHAPITRE 8.2 - MISE A JOUR DE L'ETUDE DES DANGERS	22
CHAPITRE 8.3 - CARACTERISATION DES RISQUES	22
CHAPITRE 8.4 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	22
CHAPITRE 8.5 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	24
CHAPITRE 8.6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	26
TITRE 9 SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	28
CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	28
CHAPITRE 9.2 - MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	28
CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS	30
TITRE 10 DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF	31

ANNEXE 1	LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES DU SITE
ANNEXE 2	POINTS DE REJET DES EAUX DU SITE
ANNEXE 3	PLANNING D UTILISATION DES CHAUDIERES
ANNEXE 4	POINT DES MESURES DE BRUIT

ARRÊTE

TITRE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Les dispositions techniques de l'arrêté Préfectoral n° 41 en date du 19 janvier 1989, modifié par arrêtés préfectoraux n° 1244 en date du 26 septembre 1997 et n° 1253 en date du 13 juillet 1999 autorisant la Ville de DOLE et la Société SOCCRAM à exploiter conjointement une chaufferie collective de production de chaleur sur le territoire de la commune de DOLE sont abrogées et remplacées par celles visées par le présent arrêté, à l'exception de l'article 8 de l'arrêté préfectoral n°41 en date du 19 janvier 1989.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES.

Les installations concernées sont reprises en Annexe 1.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
DOLE	CV 5, 121,122
Superficie totale du site	7254 m ²

L'établissement est exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation et particulièrement aux documents correspondants aux références suivantes : état descriptif, plans et comprend les installations suivantes :

⇒ **1 chaufferie** abritant 4 générateurs aux caractéristiques suivantes :

	Générateur			
	G1	G2 (secours)	G3	G4
Combustible utilisé	Charbon	Gaz Naturel/Fuel	Fioul BTS < 2 %	Bois
Date de mise en service	1967	1967	1975	1998
Puissance thermique (en MW)	14.4	8.35	8.5	4

Le générateur n°2 n'est utilisable qu'en cas de panne importante ne permettant pas d'assurer la fourniture d'eau surchauffée en quantité suffisante à l'aide des autres matériels

⇒ 1 bâtiment abritant une **installation de cogénération** (G5) d'une puissance de 8 MW thermique composée d'une **turbine** à gaz, d'un alternateur, d'une chaudière de récupération de l'énergie thermique, d'un poste transformateur élévateur de tension, de cellules haute tension, d'armoire et poste de contrôle. Ce bâtiment est surmonté d'une cheminée destinée aux rejets de l'installation de cogénération ;

Soit un total de 34.9 MW. (le générateur de secours G2 n'entrant pas dans le calcul total)

⇒ 1 bâtiment de **stockage, manutention, conditionnement** des déchets de bois comprenant :

- 1 broyeur (puissance 75 kW) pour les écorces,
- 1 système de déferrailage,
- 1 crible à tamis rotatif,
- des fosses de déchargement des déchets bruts,
- 1 aire de stockage des écorces broyées et déferrillées,
- 1 local de stockage et de reprise du combustible préparé,
- 1 système de convoyage vers l'alimentation de la chaudière.

Les écorces sont obligatoirement stockées dans un bâtiment couvert, sur une aire bétonnée.

- ⇒ Une **cheminée** regroupant les conduits d'évacuation des fumées des 4 générateurs ;
- ⇒ Une **aire de stockage de charbon** d'une capacité de 600 tonnes ;
- ⇒ Un **stockage de liquides inflammables** comprenant :
 - Un réservoir cylindrique à axe vertical d'un volume de 810 m³ pour le fioul lourd,
 - Un réservoir cylindrique à axe vertical d'un volume de 25 m³ pour le fioul domestique ;
- ⇒ Deux **postes de détente / comptage du gaz naturel**
- ⇒ Un **poste de transformation électrique** comportant 1 transformateur.

CHAPITRE 1.3 - DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.4 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.4.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.4.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.4.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.4.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.4.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Conformément aux articles 34-1 et suivants du décret du 21 septembre 1977 susvisé, l'exploitant adresse au préfet au moins un mois avant la date à laquelle il estime l'exploitation terminée un dossier comprenant :

- un plan à jour du site ;
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement ;
- une description des mesures prises ou prévues pour l'évacuation ou l'élimination des déchets présents sur le site ;
- une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats d'analyses des eaux souterraines pratiquées depuis au moins cinq ans ;
- une étude sur l'usage ultérieur qui peut être fait du site, notamment en termes d'utilisation du sol et du sous-sol ;
- une description du démantèlement des installations ou de leur nouvelle utilisation ;
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site.

Le Préfet fait alors procéder par l'inspecteur des installations classées à une inspection du site pour s'assurer que la remise en état est conforme aux prescriptions de l'autorisation.

L'inspection des installations classées établit après cette visite un rapport de visite dont un exemplaire est adressé par le préfet à l'exploitant et au maire de la ou des communes intéressées ainsi qu'aux membres de la commission locale d'information et de surveillance si elle existe.

CHAPITRE 1.5 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 1.5.1.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.6 - ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

ARTICLE 1.6.1.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes ci-dessous :

Dates	Textes
30/07/2003	Arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20MW _{th}
24/12/2002	Arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
11/08/1999	Arrêté du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en post-combustion soumis à autorisation sous la rubrique 2910 des ICPE, modifié par arrêté du 14 novembre 2003
16/09/1998	Décret n° 98-833 du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique
11/09/1998	Décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
10/05/1993	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.

20/08/1985	Arrêté relatif aux bruits aériens admis dans l'environnement par les ICPE
04/01/1985	Arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.

CHAPITRE 1.7 - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.7.1.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments,
- mettre en place une organisation et des moyens techniques permettant, sur demande du Préfet du Jura, une réduction temporaire plus importante permettant de participer à l'effort spécial général d'économie d'eau en période de sécheresse.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 - RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants ...

CHAPITRE 2.3 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

ARTICLE 2.3.3. ACCES AUX INSTALLATIONS

Les installations doivent être clôturées. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

ARTICLE 2.3.4. SIGNALISATION

A proximité immédiate de l'entrée principale est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits, dans l'ordre suivant :

- la désignation de l'installation ;

- l'activité principale de l'installation ;
- suivi de : "Installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre du Code de l'Environnement" ;
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les mots "Accès interdit sans autorisation" et "Informations disponibles à" suivis de l'adresse de l'exploitant ou de son représentant et de la mairie de la commune d'implantation ;

Le panneau doit être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

ARTICLE 2.3.5.

L'installation doit être réalisée, équipée et exploitée de manière à éviter que son fonctionnement puisse être à l'origine de dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation, et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas conduire au dépôt de déchets sur les voies publiques d'accès au site.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où s'est produit l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 2.6 - DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A CERTAINES INSTALLATIONS

CHAPITRE 3.1 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX RENDEMENTS MINIMAUX ET À L'ÉQUIPEMENT DES CHAUDIÈRES

ARTICLE 3.1.1. DEFINITIONS

On entend par :

- puissance nominale : la puissance thermique maximale fixée et garantie par le constructeur comme pouvant être délivrée en marche continue;
- rendement caractéristique : le rendement R' exprimé en pourcentage et calculé selon la formule suivante:

$$R = 100 - P_f - P_i - P_r.$$

où

- P_f désigne les pertes par les fumées compte tenu de l'existence éventuelle d'un récupérateur de chaleur;
- P_i désigne les pertes par les imbrûlés dans les résidus solides;
- P_r désigne les pertes vers l'extérieur par rayonnement et convection.

Ces pertes sont rapportées en pourcentage au pouvoir calorifique inférieur du combustible utilisé.

Les mesures de rendement caractéristique sont effectuées en utilisant les combustibles appropriés et lorsque la chaudière fonctionne entre sa puissance nominale et le tiers de cette valeur.

ARTICLE 3.1.2. RENDEMENT MINIMAL

Le rendement caractéristique de chaque chaudière respecte les valeurs minimales suivantes :

Puissance (P) en MW	Fioul Lourd %	Combustible Gazeux %	Combustible minéral solide %
2 < P < 10	85	87	84
10 < P < 50	86	88	85

ARTICLE 3.1.3. EQUIPEMENT DES CHAUDIERES

Sous réserve des exceptions prévues ci-dessous, l'exploitant d'une chaudière doit disposer des appareils de contrôle suivants, en état de bon fonctionnement :

	Générateur			
	G1	G2 (secours)	G3	G4
Combustible utilisé	Charbon	Gaz Naturel	Fioul BTS < 2 %	Bois
Puissance thermique (en MW)	14.4	8.35	8.35	4
Date de mise en service	1967	1967	1975	1998
Indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie de la chaudière	oui	oui	oui	oui
Analyseur des gaz de combustion donnant la teneur en dioxyde de carbone ou en dioxygène	automatique	automatique	automatique	portatif
Appareil de mesure de l'indice de noircissement	en continu		en continu	manuel
Déprimomètre	enregistreur		enregistreur	indicateur
Indicateur du débit de combustible ou de fluide caloporteur	Oui		Oui	Oui
Indicateur de pression d'eau surchauffée	Oui		Oui	Oui
enregistreur de température du fluide caloporteur	Oui		Oui	Oui

L'exploitant est tenu de calculer au moment de chaque remise en marche de la chaudière, et au moins tous les trois mois pendant la période de fonctionnement, le rendement caractéristique de la chaudière dont il a la charge.

En outre, il doit vérifier les autres éléments permettant d'améliorer l'efficacité énergétique de celle-ci.

CHAPITRE 3.2 - REGLES D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION DE LA CHAUFFERIE ET DE LA COGENERATION

ARTICLE 3.2.1. RÈGLES D'IMPLANTATION

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux mêmes) :

- a) 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation ;
- b) 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

Les chaudières doivent être implantées, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

Le calorifuge des canalisations en caniveaux est réalisé par matelas de laine de roche résistant à une température supérieure à 190°C.

Le désenfumage sera réalisé en partie haute du bâtiment par un espace libre sous toiture.

Les portes de la chaufferie s'ouvriront aisément vers l'extérieur. Ces portes sont pare-flammes 1/2heure et à fermeture automatique.

ARTICLE 3.2.2. ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

ARTICLE 3.2.3. EQUIPEMENT DES CHAUFFERIES

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

ARTICLE 3.2.4. LIVRET DE CHAUFFERIE

L'exploitant tient à jour un livret de chaufferie qui contient les renseignements prévus au chapitre 3.1. Ce livret contient à minima les renseignements suivants :

- nom, adresse de la chaufferie, du propriétaire de l'installation et éventuellement de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- résultats des contrôles et des opérations d'entretien ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents importants d'exploitation notamment : consommation annuelle de combustible ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglages des feux et des contrôle.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.5. CONTRÔLE DE LA COMBUSTION

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

CHAPITRE 3.3 - REGLES COMMUNES D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION DE LA CHAUFFERIE ET DE LA COGENERATION

ARTICLE 3.3.1. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent

ARTICLE 3.3.2. ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

La parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz: une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

ARTICLE 3.3.3. DÉTECTION DE GAZ - DÉTECTION D'INCENDIE

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible

gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences reprises ci-dessous. Des étalonnages des détecteurs sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 30 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

ARTICLE 3.3.4. ENTRETIEN ET TRAVAUX

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

CHAPITRE 3.4 - REGLES D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION DES STOCKAGES DE COMBUSTIBLES

ARTICLE 3.4.1. STOCKAGE DE CHARBON

Stockage principal

Ce stockage est établi sur une aire spécialement aménagée à cet effet ; les mesures appropriées doivent être prises pour prévenir une pollution accidentelle des eaux ainsi qu'un entraînement de matières en suspension par les eaux de ruissellement. Celles-ci devront respecter les prescriptions du titre 5.

La hauteur des tas est limitée à 4,5 mètres de manière qu'un échauffement éventuel par fermentation ou par oxydation lente ne puisse entraîner la combustion de la masse. La porosité du charbon ainsi entreposé doit être aussi réduite que possible : à cette fin les tas pourront devoir être compactés.

En tant que de besoin, la température de charbon ainsi stocké est mesurée par des sondes thermométriques reliées à des dispositifs d'alarme.

Une zone de largeur 3 mètres minimum doit être réservée à la circulation des engins de manutention.

Stockage relais en trémies

La capacité des trémies sont de 25 tonnes (31 m³) pour la trémie extérieure et de 6 tonnes (7,5 m³) pour la trémie intérieure.

Ces trémies sont profilées de manière à éviter d'éventuelles zones mortes ; elles doivent être dépourvues de parties saillantes pouvant empêcher ou limiter l'écoulement du charbon. L'exploitant doit procéder à un nettoyage périodique des parois internes de ces trémies ainsi que de leurs abords. Il doit prendre toutes dispositions pour limiter les envols de poussières de charbon et le dispersement du charbon lors des opérations de manutention.

ARTICLE 3.4.2. STOCKAGE DE BOIS

Les écorces sont stockées dans un bâtiment couvert, sur une aire bétonnée.

TITRE 4 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 4.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 4.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les halls de stockage et les appareils de manutention doivent être construits et exploités de façon à éviter les envols des poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

Les stockages de matériaux pulvérulents doivent être confinés.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation.

Les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées.

ARTICLE 4.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 4.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 4.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 4.1.5. ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 4.2 - CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 4.2.1. EVACUATION DES GAZ DE COMBUSTION

Les effluents gazeux issus de la combustion doivent être captés, canalisés et rejetés par des conduits spécifiques à chaque générateur. Ils doivent respecter les principes fixés à l'article 4.1.1 ci-dessus.

La cheminée contenant les conduits d'évacuation des effluents issus des 4 générateurs a une hauteur de 31 mètres par rapport au sol. Les caractéristiques des 4 conduits sont les suivantes :

	G1 (charbon)	G2 (gaz - secours)	G3 (fioul lourd)	G4 (bois)	G5 (cogénération)
Vitesse minimale d'éjection des gaz (m/s)	6	4	8	6	25
Débit minimal des gaz (Nm ³ /h)	21070	22850	20860	9500	58500

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

CHAPITRE 4.3 -

ARTICLE 4.3.1.

Les VLE (Valeurs Limites d'Emission) en concentration s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. Toutefois, ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible.

ARTICLE 4.3.2.

Lorsqu'un équipement est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées au chapitre 4.4, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne de cet équipement. Cette procédure indique notamment la nécessité :-

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de la chaudière associée à cet équipement ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les 24 heures ;
- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 48 heures.

La durée de fonctionnement d'une chaudière avec un dysfonctionnement d'un tel équipement ne peut excéder une durée cumulée de 120 heures sur douze mois glissants.

ARTICLE 4.3.3.

L'exploitant peut toutefois présenter au préfet une demande de dépassement des durées de 24 heures et 120 heures précitées, dans les deux cas suivants :

- il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique ;

- la perte d'énergie produite liée à l'arrêt de l'installation objet du dysfonctionnement serait compensée par une installation dont les rejets seraient supérieurs.

Ces dispositions sont mentionnées dans la procédure d'exploitation imposée par l'article 4.3.2.

CHAPITRE 4.4 - NORMES DE REJET

ARTICLE 4.4.1. GAZ DE COMBUSTION

a) Valeurs jusqu'au 1^{er} janvier 2008

Chaudière	Polluants	
	SO2	Poussières
	Concentration maximale (mg/Nm ³)	Concentration maximale (mg/Nm ³)
G3 : Chaudière fuel	3000	150
G1 : Chaudière charbon	1000	150

Chaudière	Polluants				
	Poussières	SO2	No2	COV exprimés en équivalent CH4 hors méthane	CO
G4 : Chaudière bois	150 mg/Nm ³	200 mg/Nm ³	500 mg/Nm ³	50 mg/Nm ³	250 mg/Nm ³
	1 kg/h	0,5 kg/h	5 kg/h	0,5 kg/h	2,5 kg/h

Flux maximal total :

- SO2 : 65 kg/h
- Poussières : 6 kg/h

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec rapportées à une teneur en oxygène dans les effluents mentionnée de 7 %.

b) Valeurs à compter du 1er janvier 2008

Les valeurs limites d'émission définies ci-après s'appliquent aux installations à compter du 1er janvier 2008 :

Combustibles	Polluants			
	SO2 (mg/Nm ³)	Nox (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)	CO (mg/Nm ³)
Combustible liquide (G3 fuel)	1 700	600	100	100
Combustible solide (G1 charbon+ G4 bois)	2 000			300

Polluants	VLE (mg/Nm ³)
HAP	0,1

COV	110 en carbone total
-----	----------------------

Composés	VLE (mg/Nm ³)
Cadmium (Cd), mercure (Hg) et thallium (Tl) et leurs composés	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 exprimée en (As+ Se+Te)
Plomb (Pb) et ses composés	1 (exprimée en Pb)
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	20 exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec rapportées à une teneur en oxygène dans les effluents mentionnée de 6 % en volume dans le cas des combustibles solides (cas de G1 et G4) et 3 % en volume dans le cas des combustibles liquides ou gazeux (cas de G3).

Flux maximal total :

Les flux maximal émis à la cheminée pour l'ensemble des rejets ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :

- SO₂ : 60 kg/h
- Poussières : 5 kg/h
- NO_X : 22 kg/h
- CO : 8,5 kg/h

ARTICLE 4.4.2. GAZ D'ÉCHAPPEMENT DE L'UNITE DE COGENERATION

Les gaz rejetés à l'atmosphère doivent respecter les limites suivantes, pour teneur en oxygène ramenée à 15 % en volume :

Débit maximal des gaz : 58 500 Nm³/h.

	concentration maximale (mg/Nm ³)	flux horaire maximum (kg/h)
oxydes de soufre exprimés en équivalent SO ₂	10	0,6
oxydes d'azote exprimés en équivalent NO ₂	90	2,3
monoxyde de carbone exprimé en CO	85	2,3
Poussières	10	0,1

TITRE 5 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 5.1 - PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 5.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Réseau communal	2000 m ³

ARTICLE 5.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 5.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 5.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 5.2 et 5.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 5.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

- Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :
- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs ...),
- Les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 5.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes et repérées.

ARTICLE 5.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 5.2.5. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 5.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 5.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

Les réseaux internes de collecte des effluents doivent être de type séparatif selon les types d'effluents ci-dessous :

- les eaux vannes et eaux usées,
- les eaux industrielles provenant des eaux d'écoulement du sol de la chaufferie, d'écoulement des organes de sécurité, des purges, des presse-étoupes des pompes, des vidanges (vase d'azote, bêche alimentaire), de l'adoucisseur d'eau et du lavage des locaux et des eaux de ressuyage des écorces humides ;
- les eaux issues de la fosse de décantation ;
- les eaux issues de la zone de stockage extérieure de fuel lourd et de la zone intérieure « ½ sous sol' »
- les eaux de ruissellement de toiture et de parking ;

Un plan des réseaux, faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement et les points de rejet doit être établi et régulièrement tenu à jour.

ARTICLE 5.3.2. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1	N°2	N°3	N°4
Nature des effluents	Eaux pluviales du site (sauf parc à charbon) + eaux de toiture	Eaux issues de la fosse de décantation des mâchefers + eaux de ruissellement issues du parc à charbon	Eaux issues de la zone extérieure de stockage fuel lourd + ½ sous-sol zone fuel	Eaux domestiques
Exutoire du rejet	Réseau pluvial communal	Recyclage	Réseau pluvial communal	Réseau d'assainissement communal
Traitement avant rejet	Néant	Sans	Débourbeur-séparateur à hydrocarbures	Néant
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration de Dole - Choisey	Néant Recyclage pour humidifier les tas de charbon et curage annuel de cette fosse : élimination des boues en tant que déchet.	Station d'épuration Dole-Choisey	Station d'épuration de Dole - Choisey

Ces points sont localisés sur le plan fourni en annexe 2 .

ARTICLE 5.3.3. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Rejet dans une station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartiennent le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331.10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 5.3.4. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

a)

Les effluents doivent respecter les normes suivantes :

- T°C < 30°C
- 5,5 < pH < 8,5
- MES (NF T 90105) < 100 mg/l
- Hydrocarbures (NF T 90114) < 5 mg/l

ARTICLE 5.3.5. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 5.3.6. EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

TITRE 6 DECHETS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être traités, éliminés dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influences néfastes sur le sol, la flore, la faune, qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, d'odeurs, qui respectent les sites et paysages et, plus généralement, qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

CHAPITRE 6.2 - REGLES D'EXPLOITATION

Les déchets de l'établissement doivent être traités et éliminés dans des installations autorisées et par des entreprises spécialisées. L'exploitant tient à jour un registre sur lequel doivent être reportées la nature des déchets produits, leur quantité, leur origine et leur destination.

Ce registre est tenu, pendant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Le stockage des déchets sur le site doit être fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement en toutes circonstances (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs...).

Le stockage et le traitement des déchets d'emballage provenant par exemple de loupés d'ensilage ou autres circonstances doivent respecter les dispositions du décret n°94-609 du 13 juillet 1994.

ARTICLE 6.2.1. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les déchets comprennent :

- les poussières et les suies récupérées à la sortie des générateurs
- les boues composées des mâchefers et des poussières de charbon extraites de la station de décantation
- les objets souillés par les fiouls ou par d'autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux
- les produits de combustion - cendres de bois collectées à l'extrémité de la grille de combustion
- les poussières collectées sous le dépoussiéreur multicyclone

Ces déchets sont stockés dans des bennes pour être ensuite :

- soit valorisés dans des filières autorisées aptes à les recevoir,
- soit valorisés par épandage agricole conformément à un plan à déposer dans un délai de 6 mois à compter de la délivrance de cet arrêté.

TITRE 7 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 7.1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 7.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (J.O. du 10 novembre 1985) sont applicables.

ARTICLE 7.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n°95.79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 7.1.4.

Lors des opérations bruyantes (broyage par exemple), les issues doivent être maintenues fermées. Tous aménagements rendus nécessaires pour respecter les niveaux acoustiques ci-dessous doivent être réalisés.

CHAPITRE 7.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1. VALEURS LIMITES DE BRUIT

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Conformément à l'Arrêté Ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf les dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les zones à émergence réglementée sont constituées par l'intérieur des habitations situées à 20 mètres au Nord du site sur la commune de Foucherans et à 40 mètres au Sud du site sur la commune de Dole, et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse).

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'établissement ne devra pas dépasser, installations en fonctionnement 65 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf bruit résiduel dépassant cette limite.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

TITRE 8 PREVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 8.1 - PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et la maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 8.2 - MISE A JOUR DE L'ETUDE DES DANGERS

L'étude de dangers produite doit être mise à jour à l'occasion de chaque modification au sens de l'article 20 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

CHAPITRE 8.3 - CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 8.3.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231.53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur sont constamment tenus à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 8.3.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 8.4 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 8.4.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

La présence des véhicules de transport dans l'enceinte de l'installation doit être limitée au strict nécessaire. Les issues et voies de circulation doivent rester dégagées en permanence.

ARTICLE 8.4.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur.

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux, isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré une heure, et largement ventilés.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. Les rapports de ces contrôles doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique des installations, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les matériels électriques, visés dans ce présent article, doivent être installés conformément à l'arrêté du 19 décembre 1988 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par les liaisons équipotentielles.

ARTICLE 8.4.3. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un État membre de la CE ou représentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

ARTICLE 8.4.4. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit de fumer sur l'ensemble du site.

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

ARTICLE 8.4.5. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le

- présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 8.4.6. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 8.5 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.5.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions appropriées doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités déversées seraient susceptibles de conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

ARTICLE 8.5.2. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8.5.3. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 8.5.4. TRANSVASEMENT DE MATIERES POLLUANTES

Le transvasement de matières toxiques, corrosives ou polluantes à partir de véhicules citernes automobiles ou de wagons-citernes doit être pratiqué sur une aire aménagée à cet effet. Cette aire doit comporter un sol étanche et doit être munie d'une rétention suffisante pour contenir tout déversement accidentel.

ARTICLE 8.5.5. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts.

Les parois des cuvettes de rétention des stockages de liquides inflammables doivent présenter une tenue au feu de 4 heures minimum.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 8.5.6. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 8.5.7. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8.5.8. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 8.5.9. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux

spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 8.5.10. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

ARTICLE 8.5.11. CONSEQUENCE D'UNE CONTAMINATION ACCIDENTELLE

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant doit être en mesure de fournir les renseignements dont il dispose, permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune et la flore ainsi que les ouvrages exposés à cette pollution.

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation et notamment des fiches de données de sécurité des produits lorsqu'elles existent.

CHAPITRE 8.6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 8.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie aux chapitres 8.1 et 8.2.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli ou d'évacuation destinés à protéger le personnel en cas d'accident.

Les installations sont conçues et aménagées de façon à réduire efficacement les risques d'incendie, à limiter toute éventuelle propagation d'un incendie et à éviter toute perte de temps ou incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents. Des couloirs de circulation, d'une largeur de 3 mètres, permettront l'approche de la chaufferie, du stockage de charbon, du stockage des combustibles liquides par les véhicules incendie.

ARTICLE 8.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'Inspection des Installations Classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8.6.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE UN INCENDIE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un réseau d'eau suffisant pour alimenter un nombre de robinets d'incendie armés, poteaux normalisés en rapport avec l'importance des risques présentés par l'installation ;
- des extincteurs et des bacs à sables fixes ou mobiles en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles.

Deux poteaux d'incendie de \varnothing 100 mm existants, situés à moins de 100 mètres de l'établissement, devront chacun fournir un débit de 60 m³/h pendant une durée de 2 heures, sous une pression statique de 1 bar minimum.

ARTICLE 8.6.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent

arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'une sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- l'obligation du permis d'intervention évoqué à l'article 8.4.6 ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les procédures d'arrêt d'urgence ;
- la procédure de surveillance des déchets sensibles aux élévations de température, et les dispositions à prendre en cas de besoin ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ...

Toutes les consignes doivent être rédigées de manière compréhensible par l'ensemble du personnel, afin que les agents désignés soient aptes à prendre les dispositions nécessaires. Elles doivent être portées à la connaissance du personnel et affichées dans des lieux régulièrement fréquentés par le personnel, ainsi qu'à proximité du (des) poste(s) d'appel téléphonique(s).

Des rappels fréquents et commentés de ces consignes doivent être assurés auprès du personnel par une personne compétente.

ARTICLE 8.6.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Des visites permettant aux sapeurs-pompiers susceptibles d'intervenir sur le site en cas de sinistre de prendre connaissance des installations doivent être régulièrement organisées.

De même des exercices conjoints (personnel d'intervention usine et sapeurs-pompiers) doivent être régulièrement organisés.

ARTICLE 8.6.6. VERIFICATIONS PERIODIQUES

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, disponibilité effective des débits d'eau) ainsi que des installations électriques. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

TITRE 9 SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

La mesure des émissions des polluants est faite selon les dispositions des normes en vigueur et notamment celles citées dans l'arrêté du 4 septembre 2000 portant agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ou de tout texte ultérieur ayant le même objet.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 - MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTOSURVEILLANCE DU FONCTIONNEMENT DES CHAUDIERES

L'utilisation des chaudières se fait selon le planning fourni en annexe 3, à savoir :

- utilisation à l'année de G4 (bois)
- utilisation pendant 6 mois de G1 (charbon) : de novembre à mai
- utilisation pendant 2 mois de G3 (fuel)
- utilisation pendant moins de 6 mois de la cogénération
- utilisation de G2 uniquement en secours

Sur cette base sont définies les modalités de l'autosurveillance des émissions atmosphériques mentionnées à l'article 9.2.2.

L'exploitant établira à chaque fin d'année bilan annuel du mode de fonctionnement des ses chaudières et le transmettra à l'inspection des installations classées. Ce bilan rendra compte des rendements minima des chaudières définis au chapitre 3.1.

ARTICLE 9.2.2. AUTOSURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants visées aux articles 4.4.1 et 4.4.2. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées. L'arrêté préfectoral peut prévoir un délai supplémentaire pour la réalisation de la plate-forme n'excédant pas trois ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

a) Jusqu'au 1er janvier 2008

L'exploitant procédera à minima à une analyse annuelle sur chacune des cheminées portant sur les paramètres suivants

- Débit
- O2
- SO2
- NOX
- Poussières
- CO
- NOX

Pour les COV, HAP et métaux, l'exploitant fournira à l'inspection des installations classées une mesure dans les 3 mois qui suivent la signature du présent arrêté. Cette mesure sera réitérée à chaque changement de combustible.

b) A compter du 1er janvier 2008

A la vue du planning d'utilisation des chaudières mentionné à l'article 9.2.1, le programme d'autosurveillance sera le suivant :

Chaudière	Paramètre			
	SO2	Nox	Poussières et CO	COV, HAP, Métaux
G4 (bois)	Mesure trimestrielle et estimation conformément au paragraphe ci-dessous	Mesure annuelle	Mesure annuelle	La mesure sera réitérée à chaque changement de combustible.
G1 (charbon)	Mesure semestrielle et estimation conformément au paragraphe ci-dessous	Mesure annuelle	Mesure annuelle	
G3 (fuel)	Mesure annuelle et estimation conformément au paragraphe ci-dessous	Mesure annuelle	Mesure annuelle	
Cogénération	Mesure annuelle	Mesure annuelle	Mesure annuelle	

L'exploitant réalise une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées dans le programme de surveillance.

Le débit et la teneur en O2 seront contrôlés à chaque mesure.

Ces périodicités devront être modifiées en cas de changement du planning d'utilisation des chaudières ; dans ce cas, le planning suivant sera mis en œuvre pour chacune des chaudières :

Polluants			
SO2	Nox, O2	Poussières et CO	COV, HAP, Métaux
Mesure trimestrielle et estimation conformément au paragraphe ci-dessus	Mesure trimestrielle ou mesure en continu si mise en œuvre d'un traitement des fumées	Mesure annuelle	Mesure dès l'entrée en vigueur du présent arrêté et à chaque changement de combustible.

Le bilan des mesures est transmis semestriellement à l'inspection des installations classées accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- SO₂ : 20 % ;
- NO_x : 20 % ;
- Poussières : 30 % ;
- CO : 20 %.

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes de mesures des polluants atmosphériques.

Dans le cas de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats des mesures, obtenus conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

ARTICLE 9.2.3. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement en eaux sont munies d'un dispositifs de mesure totalisateur.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement des économies réalisables. Le relevé des volumes est effectué mensuellement et retranscrit sur un registre.

ARTICLE 9.2.4. AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 5 ans, ainsi qu'à l'occasion de toute modification notable des installations ou de leurs conditions d'exploitation, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle sera effectué aux points A et B repérés sur le plan fourni en annexe 4 du présent arrêté indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel pour chaque grande catégorie de déchets sont portées :

- les quantités produites au fur et à mesure de leur apparition ;
- leur origine ;
- leur nature ;
- leur destination.

Ce registre est tenu, pendant un délai d'au moins deux ans, à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. CONSIGNATION DES RÉSULTATS DE SURVEILLANCE ET INFORMATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les résultats des analyses demandées au chapitre 9.2 sont communiquées à l'inspecteur des installations classées dans le mois qui suit la réception du rapport correspondant ou dans les meilleurs délais lorsque les mesures montrent qu'une valeur limite est dépassée.

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles.

Ces résultats doivent être systématiquement accompagnées de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées ;

ARTICLE 9.3.2. DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES

En application de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002, l'exploitant déclare au Préfet, pour chaque année civile; la masse annuelle des émissions de polluants définis dans l'arrêté susmentionné.

TITRE 10 DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 10.1.1. NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à la société SOCCRAM.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de Dole par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 10.1.2. EXÉCUTION ET AMPLIATION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du JURA, Mme la Sous-Préfète de DOLE, M. le Maire de DOLE ainsi que M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile,
- M. le Chef de la Division Juridique et Protection Internationale de l'Institut National des Appellations d'origine,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Chef de Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté à Besançon,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté - 2^{ème} Subdivision du JURA - à PERRIGNY.

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le 29 mars 2007

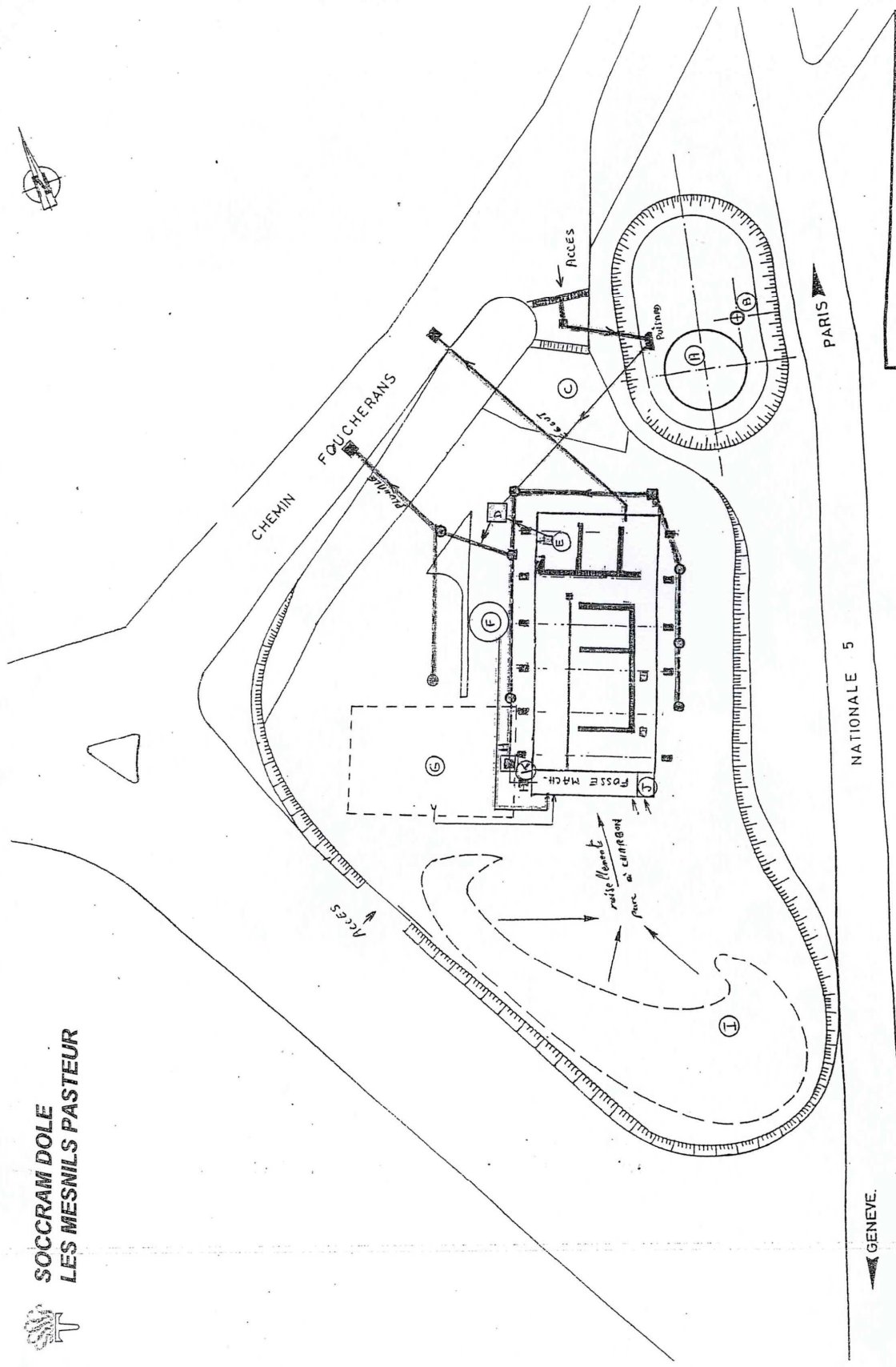
LE PRÉFET,

C. ROUYER

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil critère	Volume demandé
2910-A-1	A	Installations de combustion	Puissance thermique maximale de l'installation	Supérieur à 20 MW	<ul style="list-style-type: none"> • 1 chaufferie abritant 4 générateurs aux caractéristique suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ▪ générateur G1 (charbon) : 14.4 MW ▪ générateur G3 (fuel) : 8.5 MW ▪ générateur G4 (bois) : 4 MW • 1 installation de cogénération d'une puissance de 8 MW <p><u>Total = 34.9 MW</u></p> <p>Le générateur G2 (gaz) n'est utilisé qu'en secours (puissance 8.35 MW)</p>
1520-1	A	Dépôt de houille, coke, lignite, charbon de bois, asphalte, brais et matières bitumeuses	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	500 t	1 dépôt de charbon de 600 T
1432-2-	D	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Quantité totale équivalente de liquides inflammables susceptibles d'être présente	>10m ³ et <100 m ³	1 dépôt aérien de fioul lourd de 810 m ³ (coef. 15) 1 dépôt aérien de F.O.D. de 25 m ³ (coef. 5) Total équivalent : 59 m ³
2260	D	Broyage, concassage, criblage ... de tous produits organiques naturels	Puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation		1 broyeur pour les écorces (puissance 75 kW), 1 système de déferrailage, 1 crible à tamis rotatif, des convoyeurs total = 115 kW



**SOCCRAM DOLE
LES MESNILS PASTEUR**



RESEAU D'EAU UNITAIRE REJETS

Echelle : 1 / 500

CHAUFFERIE de DOLE MESNILS PASTEUR
UTILISATION DES CHAUDIERES

CHAUDIÈRES	janv	févr	mars	avr	mai	juin	juil	août	sept	oct	nov	déc
G1 charbon	■	■	■	■	■							
G2 gaz - 1 seul brûleur												
G3 fuel - 1 seul brûleur												
G4 Bois	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
Récupération cogénération	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■

